

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 30/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Sarl TPDL Travaux Publics Dehlinger Laurent

2A rue Thomas Edison
57200 Sarreguemines

Références : 15221/DB/AG
Code AIOT : 0003015221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement Sarl TPDL Travaux Publics Dehlinger Laurent, implanté route de Herbitzheim zone industrielle nord 67260 Keskastel. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sarl TPDL Travaux Publics Dehlinger Laurent
- route de Herbitzheim zone industrielle nord 67260 Keskastel
- Code AIOT : 0003015221
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TDPL exploite une installation de valorisation de déchets du BTP, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes), sous le régime de l'enregistrement (puissance totale des machines utilisées sur site : 267 KW).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de mise en demeure
- Suivi d'astreinte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Suivi MED du 21/07/2023	AP de Mise en Demeure du 21/07/2023, article 1	/	Sans objet
2	Suivi astreinte	AP de Mesures Spéciales du 21/07/2023, article 1	/	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats permettent de répondre aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, et lèvent de fait la mise demeure du 21/07/2023 à l'exploitant.

L'astreinte, objet de l'arrêté préfectoral du 21/07/2023, n'a pu prendre effet puisque la totalité de l'enlèvement des déchets non admissibles sur son site a été évacuée avant le 1^{er} septembre 2023 (date du 1^{er} jour de l'application de l'astreinte).

La liquidation de celle-ci sera ordonnée par arrêté préfectoral.

L'inspection prend acte de l'annonce de l'exploitant sur le fait qu'un porté à connaissance est en phase de finalisation et qu'il va être porté à la connaissance du préfet dans les prochains jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi MED du 21/07/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2023, article 1
Thèmes : Situation administrative, dossier technique du 22 novembre 2021
Prescription contrôlée : La société TPDL Travaux Publics Dehlinger Laurent, SIRET 39969919800020, dont l'exploitation se situe route de Herbitzheim, zone industrielle nord à 67260 KESKASTEL, est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois, la prescription rappelée ci-après de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 juillet 2022, pour la clôture de la plate-forme et la pose de piézomètres : • arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, article 1.3.1 : " sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012, les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 novembre 2021 susvisée. "
Constats La visite d'inspection a permis de mettre en évidence l'entière clôture du site. Celle-ci est pour partie modulable et évolutive afin de répondre à la volonté de l'exploitant d'acquérir de nouveaux terrain permettant agrandissement de son site d'exploitation. Le site dispose de deux piézomètres posés conformément à la figure 34 page 85 du dossier de demande enregistrement. Ils permettront d'effectuer des analyses des eaux souterraines servant à la surveillance d'éventuels impacts de l'activité sur celle-ci. L'inspection demande dès à présent à l'exploitant de mettre en place le programme de surveillance des eaux souterraines tel que prévu à l'arrêté ministériel de prescription générale du 26/11/2012 applicable aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515. Ces constats permettent de répondre aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral (AP) du 19 juillet 2022 et lèvent de fait la mise demeure du 21/07/2023 . Cependant au vu des échanges avec l'exploitant, il est attendu que celui-ci porte à la connaissance du préfet tout changement notable susceptible de modifier le site d'exploitation ou l'exploitation en elle même intervenu depuis le début de son activité. L'exploitant a annoncé qu'un porté à connaissance est en phase de finalisation et qu'il allait être porté à la connaissance du préfet dans les prochains jours. L'inspection prend acte de cette annonce.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : levée de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 21/07/2023, article 1
Thèmes : Situation administrative, Astreinte
Prescription contrôlée : Il est ordonné à la société TPDL Travaux Publics Dehlinger Laurent, SIRET 39969919800020, siège social 2A rue Thomas Edison 57200 Sarreguemines, dont l'exploitation se situe route de Herbitzheim, zone industrielle nord à 67260 KESKASTEL, le paiement d'une astreinte journalière de 150 € applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2023 et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure susvisée du 23 février 2023. Les sommes recouvrées du fait de cette astreinte bénéficient d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à leur recouvrement, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif. La liquidation de l'astreinte est ordonnée par arrêté préfectoral.
Constats : L'inspection a constaté que les déchets industriels faisant objet de l'arrêté préfectoral du 21/07/2023, ordonnant à la société TPDL le paiement d'une astreinte journalière à compter du 01/09/2023, ont été enlevés du site. De plus, l'exploitant a fait part de l'enlèvement total des déchets susnommés, d'une quantité portée à 448,05 t, en fournissant la totalité de Bordereaux de suivi des déchets (BSD) dont le dernier enlèvement est en date du 30/08/2023. Par conséquent, l'astreinte n'a pris effet puisque la totalité de l'enlèvement des déchets non admissible sur son site a été évacuée avant le 1 ^{er} septembre 2023 (date du 1 ^{er} jour de l'application de l'astreinte). La liquidation de celle-ci sera ordonnée par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée d'astreinte